

Arrêt

n°326 454 du 12 mai 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant 1060
5100 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 mars 2025.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- et du « *principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

3.1. L'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ».

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante.

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH,

a) En ce qui concerne la vie privée alléguée de la partie requérante, elle n'est pas étayée.

La simple affirmation, selon laquelle la partie requérante « vit depuis un an et demi » chez son cousin en Belgique, ne peut suffire à en établir l'existence dans son chef, au sens de l'article 8 de la CEDH.

b) • En ce qui concerne la vie familiale alléguée de la partie requérante avec sa compagne, force est d'observer qu'il s'agit d'un élément avancé pour la 1^{ère} fois en termes de requête.

Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Le rapport administratif de contrôle du 13 juillet 2024, sur la base duquel l'acte attaqué a été pris, montre en effet qu'à la question « Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique? Si oui, qui? », la partie requérante a répondu par la négative.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que la partie requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne l'acte attaqué.

Les mêmes constats peuvent être dressés s'agissant de la vie familiale alléguée entre la partie requérante et « ses oncles », qu'elle n'avait pas mentionnée lors dudit rapport et qu'elle n'étaye nullement dans sa requête, se contentant d'affirmer qu'elle sera loin de ceux-ci en cas de retour dans son pays d'origine.

• En ce qui concerne la vie familiale alléguée de la partie requérante avec son cousin et la compagne et l'enfant de ce dernier, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments relatifs à la vie familiale de la partie requérante, dont elle avait connaissance, et en particulier le fait que la partie requérante vive chez son cousin.

Elle a ainsi indiqué ce qui suit :

« L'intéressé déclare être en Belgique depuis 1 an et demi et vivre chez son cousin à Sambreville. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. De plus aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué.

Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En toute hypothèse, la partie requérante ne fait pas état de liens de dépendance réelle entre son cousin et les membres de sa famille et elle. L'existence de la vie familiale, invoquée, n'est donc pas établie.

c) La partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto*, le caractère disproportionné de l'acte attaqué.

En effet, la simple affirmation selon laquelle elle « n'a plus d'attaches » dans son pays d'origine, ne peut suffire à cet égard.

Enfin, l'argumentation selon laquelle « aucun délai n'est laissé au requérant pour lui permettre d'organiser son retour ou d'envisager la possibilité de réorganiser sa vie dans son pays d'origine » est contredite par la motivation de l'acte attaqué suivant laquelle « Il est enjoint à [la partie requérante] [...] de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...] dans les 10 jours de la notification de décision » (le Conseil souligne).

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne semble dès lors pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, une simple lecture de l'acte attaqué et des considérations qui précèdent, montre qu'il a bien été tenu compte des éléments visés dans cette dernière disposition, et en particulier de la vie familiale de la partie requérante.

Si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte

- « *des conséquences d'un retour dans son pays d'origine* »

- « *de tous les éléments de la cause* »,

- et des « *éléments personnels liés à la situation du requérant* »,

elle ne précise toutefois pas à quel(s) élément(s) et conséquences elle fait référence.

Sans autres précisions, l'argumentation tenue à cet égard n'est dès lors pas fondée.

3.4. L'acte attaqué semble dès lors suffisamment et valablement motivé.

4. Comparaisant à sa demande à l'audience du 29 avril 2025, la partie requérante estime que l'Office des étrangers n'a pas pris en considération le fait que le requérant avait signalé aux services de police être en couple depuis janvier 2024. La partie défenderesse se réfère aux termes de l'ordonnance.

Le Conseil ne peut que constater, à nouveau, que le rapport administratif du 13 juillet 2024, à la question : « *Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique? Si oui, oui?* », le requérant a répondu « *Non* ». Dès lors, il y a lieu de confirmer dans le présent arrêt, les motifs de l'ordonnance.

5. En conséquence, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE